



## Décision du Président n°2024 CST 145

**Thème : Social**

**Objet : Demande de subvention à la Conférence des Financeurs pour le projet « Atelier chant »**

**Pôle : Cohésion sociale et territoriale**

### Contexte :

La conférence des financeurs est l'un des dispositifs importants institués par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

La conférence des financeurs s'inscrit dans le cadre général de la politique de prévention de la perte d'autonomie structurée dans un plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie autour des enjeux de prévention primaire, secondaire et tertiaire.

Son principe d'action est de laisser l'initiative de la mise en œuvre aux acteurs de terrain qui réalisent les actions, tout en leur donnant un cadre et des objectifs.

Il définit six axes stratégiques :

- améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- prévenir les pertes d'autonomie évitables ;
- éviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité ;
- réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- former les professionnels ;
- développer la recherche et les stratégies d'évaluation

À cet effet, le dépôt d'un dossier de demande de subvention pour le projet « Atelier chant », auprès de la Conférence des Financeurs, fait l'objet de cette décision du Président.

### Ceci exposé :

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour solliciter les demandes de subventions,

participations et signer les conventions auprès de l'État, des collectivités territoriales ou organismes publics y afférentes relatives aux opérations de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** Le plan de financement suivant :

Centre social intercommunal du Briançonnais	
Budget prévisionnel « Atelier Chant »	
DÉPENSES en € TTC	RECETTES en € TTC
Autres services extérieurs (intervenante extérieure) 9 130,00 €	Conférence des financeurs 9 704,00€
Charges de personnel (Référénte famille) 3 000,00 €	
	Autofinancement CCB 2 426,00 €
<b>TOTAL 12 130 €</b>	<b>TOTAL 12 130 €</b>

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

De solliciter l'aide de la Conférence des Financeurs pour le projet : « Atelier chant » du Centre social intercommunal du Briançonnais, sous la forme d'une subvention selon le plan de financement ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 25 JUIN 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 25 JUIN 2024 25 JUIN 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

# Attestation sur l'honneur du ~~Porteur de projet~~

Je soussigné(e),

Nom et prénom : **MURGIA Arnaud**

Fonction du représentant légal : **Président de la Communauté de Communes du Briançonnais**

Nom de l'organisme : **Centre Social Intercommunal du Briançonnais**

Intitulé de l'opération : **Demandes de subventions Conférence des Financeurs  
« Atelier Chant »**

Certifie être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.

Demande une participation financière de : **9704 euros.**

M'engage à réaliser le projet dans les conditions définies dans la convention notamment, à respecter les obligations ci-dessous :

Assurer la publicité de la participation de la CNSA à l'action au titre de la Conférence des Financeurs.

Transmettre au service instructeur les décisions et certificats de versement relatifs aux aides publiques sollicitées.

Respecter les dates d'éligibilité des dépenses prévues dans la convention ou l'arrêté portant attribution de la participation financière de la Conférence des Financeurs des Hautes-Alpes.

Respecter les règles d'éligibilité des dépenses, à ce titre ne sont pas incluses dans l'assiette de la subvention les dépenses relatives :

- Aux achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés,
- Aux frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts,
- À la TVA récupérable,
- Aux rémunérations de fonctionnaires,
- À la formation des personnels,
- Contributions volontaires.

Tenir une comptabilité séparée ou selon une codification comptable adéquate, voire à retenir un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives. Le système de suivi adopté doit faire référence à la comptabilité générale de l'organisme.

Informers le service instructeur de l'avancement de l'opération ou de l'abandon du projet et à ne pas modifier le contenu du projet ou le plan de financement initial sauf accord du service.

Donner suite à toute demande du service instructeur aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives au conventionnement ou à la liquidation de l'aide. Le porteur est informé que le service instructeur procédera à la clôture de son dossier faute de réponse de sa part, cette clôture entraînant la déprogrammation des crédits CNSA agréés.

Remettre au service instructeur en vue du paiement, les bilans intermédiaires et les bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers finaux selon les modèles transmis et aux dates prévues par la convention. À l'appui de ces bilans, le porteur communiquera en pièces jointes les décisions des co-financeurs publics qui n'auraient pas été produites antérieurement ainsi que

la liste des factures et pièces comptables de valeur probante équivalente justifiant des dépenses déclarées aux bilans correspondants.

Déclarer des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire correspondant à des paiements exécutés et justifiés par des pièces de dépense acquittées (factures avec mention portée par le fournisseur, feuilles de salaire...) ou des pièces de valeur probante équivalente. Certaines dépenses peuvent être calculées à partir de clés de répartition préalablement définies à partir de critères physiques représentatifs des actions cofinancées par le porteur et dûment justifiés.

Me soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité, effectué par le service instructeur ou par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires. À cet effet, le porteur s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit trois ans après la date de fin de la convention.

Procéder au reversement, partiel ou total des sommes versées, exigé par l'autorité de gestion en cas de non-respect des obligations ci-dessus et notamment, de refus des contrôles, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable ou de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet.

Atteste que l'action pour laquelle une subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution. S'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier ne soit voté par la Conférence des Financeurs des Hautes-Alpes et le Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

A : Briançon

Date : 25 JUIN 2024

Cachet et signature  
du représentant légal



Attention toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.